

Date :

18/06/2025

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des plafonds d'attribution de la C2S et l'AME et des forfaits logement et maintien du montant des abattements à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AA

Liens:

CIR-19/2024

Liens externes :

Plan de classement :

P01-04 CMU

P01-06 AME

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | Cnam CPAM CGSS CSS Mayotte

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Au 1er avril 2025:

- revalorisation des plafonds d'attribution de la Complémentaire santé solidaire et de l'AME
- revalorisation des forfaits logement pris en compte lors de l'étude des ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire ou de l'AME
- maintien du montant des abattements à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI dans le cadre de l'instruction d'une demande de Complémentaire santé solidaire.

Mots clés :

complémentaire santé solidaire ; C2S ; AME ; Forfaits logement ; Abattements

La Directrice Déléguée à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Marguerite CAZENEUVE

Objet : Revalorisation des plafonds d'attribution de la C2S et l'AME et des forfaits logement et maintien du montant des abattements à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La présente circulaire relative au plafond de ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire (C2S) et de l'Aide médicale d'Etat (AME), aux forfaits logement et aux abattements concernant l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI diffuse les montants applicables au 1^{er} avril 2025 et remplace la circulaire CIR-19/2024.

I. REVALORISATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AME APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2025

II. MONTANTS DES FORFAITS APPLICABLES POUR L'APPRECIATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT ET DES AVANTAGES EN NATURE PROCURES PAR UN LOGEMENT

2.1. FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES AU 1^{ER} AVRIL 2025

2.1.1. *Montants des forfaits logement pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement*

2.1.2. *Montants des forfaits pour les propriétaires et occupants à titre gratuit*

2.2. FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

2.2.1. *Montants des forfaits logement pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement*

2.2.2. *Montants des forfaits pour les propriétaires et occupants à titre gratuit*

III. ABATTEMENTS A APPLIQUER SUR LES MONTANTS DE L'ASPA, DE L'ASV, DE L'ASI ET DE L'AAH

3.1. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) BENEFICIE DE L'UNE DE CES ALLOCATIONS

3.2. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV LORSQUE LES DEUX CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIENT DE L'UNE DE CES ALLOCATIONS

3.3. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIE DE L'ASI

3.4. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI LORSQUE LES DEUX CONJOINTS BENEFICIENT DE L'ASI

3.5. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'AAH POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIE DE L'AAH

3.6. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'AAH LORSQUE PLUSIEURS PERSONNES AU SEIN DU MEME FOYER BENEFICIENT DE L'AAH

I. REVALORISATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AME APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2025

Le plafond de ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année. Le montant ainsi revalorisé est constaté par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'arrêté du 28 mars 2025, publié au Journal officiel du 29 mars 2025, fixe le plafond d'attribution de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière à 10 339 euros par an pour une personne seule, en métropole.

Le plafond est majoré de 11,3 % pour les personnes résidant en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte (article D. 861-1 du code de la sécurité sociale).

Le plafond de ressources de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière est applicable pour l'attribution du droit à l'Aide Médicale Etat (AME).

PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ AU 1^{ER} AVRIL 2025 (C2S AVEC ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE)

MÉTROPOLE							
nombre de personnes	plafond C2S sans participation financière			plafond C2S avec participation financière (C2S sans participation financière + 35 % : art. L. 861-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	10 338,59 €	10 339 €	861,55 €	13 957,09	13 957 €	1 163,09 €	--
2	15 507,88 €	15 508 €	1 292,32 €	20 935,64	20 936 €	1 744,64 €	+ 50 % de 1 personne
3	18 609,46 €	18 609 €	1 550,79 €	25 122,77	25 123 €	2 093,56 €	+ 30 % de 1 personne
4	21 711,03 €	21 711 €	1 809,25 €	29 309,90	29 310 €	2 442,49 €	+ 30 % de 1 personne
par pers.suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	4 135,44 €	4 135 €	344,62 €	5 582,84	5 583 €	465,24 €	+ 40 % de 1 personne

arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L. 861-1 du code de la sécurité sociale).
Par exemple, pour 6 personnes, le plafond C2S à retenir est de 21 711 + (4 135,44 x 2) = 29 981,88 arrondis à 29 982 €, soit une moyenne mensuelle de 2 498,50 €.

**PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION
DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ AU 1^{ER} AVRIL 2025**
(C2S AVEC ET SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE)

OUTRE-MER							
nombre de personnes	plafond C2S sans participation financière			plafond C2S avec participation financière (C2S sans participation financière + 35 % : art. L. 861-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	11 506,85 €	11 507 €	958,90 €	15 534,24 €	15 534 €	1 294,52 €	--
2	17 260,27 €	17 260 €	1 438,36 €	23 301,36 €	23 301 €	1 941,78 €	+ 50 % de 1 personne
3	20 712,32 €	20 712 €	1 726,03 €	27 961,64 €	27 962 €	2 330,14 €	+ 30 % de 1 personne
4	24 164,38 €	24 164 €	2 013,70 €	32 621,91 €	32 622 €	2 718,49 €	+ 30 % de 1 personne
<i>par pers. suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)</i>	4 602,74 €	4 603 €	383,56 €	6 213,70 €	6 214 €	517,81 €	+ 40 % de 1 personne

arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L. 861-1 du code de la sécurité sociale).
Par exemple, pour 6 personnes, le plafond C2S à retenir est de 24 164 + (4 602,74 x 2) = 33 369,48 € arrondis à 33 369 €, soit une moyenne mensuelle de 2 780,75 €.

II. MONTANTS DES FORFAITS APPLICABLES POUR L'APPRECIATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT ET DES AVANTAGES EN NATURE PROCURÉS PAR UN LOGEMENT

Les personnes ayant à leur disposition un logement en tant que propriétaire, logées gratuitement ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources pour chaque mois de la période de référence. Ce forfait varie selon la composition familiale.

Le montant des forfaits logement à retenir pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire est apprécié forfaitairement en fonction d'un pourcentage du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA).

Le montant forfaitaire du revenu de solidarité active est revalorisé le 1^{er} avril de chaque année. Le montant ainsi revalorisé est constaté par décret.

Pour les personnes résidant en Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, ce montant est fixé à 646,52 euros pour un allocataire à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2025 (décret n° 2025-293 du 29 mars 2025).

Pour les personnes résidant à Mayotte, ce montant est fixé à 323,26 euros (décret n° 2025-296 du 29 mars 2025).

2.1. FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES AU 1^{ER} AVRIL 2025

2.1.1. Montants des forfaits logement pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant à compter du 01/04/2025, hors Mayotte** (articles L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2025	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	646,52 €	77,58 €
2 personnes	16 %	969,78 €	155,16 €
3 personnes et plus	16,50 %	1 163,73 €	192,02 €

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant à compter du 01/04/2025, à Mayotte** (article 15-1 du décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 modifié) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2025	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	323,26 €	38,79 €
2 personnes	16 %	484,89 €	77,58 €
3 personnes et plus	16,50 %	581,87 €	96,01 €

2.1.2. Montants des forfaits pour les propriétaires et occupants à titre gratuit

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant à compter du 01/04/2025, hors Mayotte** (article R.861-5 du code de la sécurité sociale) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2025	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	646,52 €	77,58 €
2 personnes	14 %	969,78 €	135,77 €
3 personnes et plus	14 %	1 163,73 €	162,92 €

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant à compter du 01/04/2025, à Mayotte** (article 15-1 du décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 modifié) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2025	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	323,26 €	38,79 €
2 personnes	14 %	484,89 €	67,88 €
3 personnes et plus	14 %	581,87 €	81,46 €

2.2. FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

2.2.1. Montants des forfaits logement pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant entre le 01/04/2024 et le 31/03/2025, hors Mayotte** (articles L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2024	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	635,71 €	76,29 €
2 personnes	16 %	953,57 €	152,57 €
3 personnes et plus	16,50 %	1144,28 €	188,81 €

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant du 01/04/2024 au 31/03/2025**, à **Mayotte** (article 15-1 du décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 modifié) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2024	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	317,86 €	38,14 €
2 personnes	16 %	476,79 €	76,29 €
3 personnes et plus	16,50 %	572,15 €	94,40 €

2.2.2. Montants des forfaits pour les propriétaires et occupants à titre gratuit

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant entre le 01/04/2024 et le 31/03/2025**, **hors Mayotte** (article R.861-5 du code de la sécurité sociale) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2024	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	635,71 €	76,29 €
2 personnes	14 %	953,57 €	133,50 €
3 personnes et plus	14 %	1144,28 €	160,20 €

Montants mensuels des forfaits à retenir pour les mois de la période de référence **se situant entre le 01/04/2024 et le 31/03/2025**, à **Mayotte** (article 15-1 du décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 modifié) :

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire mensuel du RSA	Montant forfaitaire mensuel du RSA applicable au 01/04/2024	Montant mensuel du forfait à retenir
1 personne	12 %	317,86 €	38,14 €
2 personnes	14 %	476,79 €	66,75 €
3 personnes et plus	14 %	572,15 €	80,10 €

III. ABATTEMENTS A APPLIQUER SUR LES MONTANTS DE L'ASPA, DE L'ASV, DE L'ASI ET DE L'AAH

Le montant des abattements est communiqué par instruction de la Direction de la sécurité sociale.

L'instruction interministérielle N° DSS/SD2A/2023/98 du 22 décembre 2023 fixe les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale **à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2021**.

Cette instruction prévoit également le montant des abattements AAH, ASPA et ASV applicables à Mayotte.

Ces montants, inchangés au 1^{er} avril 2025, sont les suivants :

3.1. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) BENEFICIE DE L'UNE DE CES ALLOCATIONS

- ⇒ 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 (hors Mayotte).
- ⇒ 95 € à Mayotte pour les allocations versées dans la période de référence.

3.2. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV LORSQUE LES DEUX CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIENT DE L'UNE DE CES ALLOCATIONS

- ⇒ 110 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 (hors Mayotte).
- ⇒ 138 € à Mayotte pour les allocations versées dans la période de référence.

3.3. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIE DE L'ASI

- ⇒ 49 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.

3.4. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI LORSQUE LES DEUX CONJOINTS BENEFICIENT DE L'ASI

- ⇒ 86 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.

3.5. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'AAH POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIE DE L'AAH

- ⇒ 68 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 (hors Mayotte).
- ⇒ 95 € à Mayotte pour les allocations versées dans la période de référence.

A noter que dans le cas où une personne perçoit les allocations AAH et ASI, seul l'abattement sur l'AAH doit être appliqué.

3.6. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'AAH LORSQUE PLUSIEURS PERSONNES AU SEIN DU MEME FOYER BENEFICIENT DE L'AAH

- ⇒ En raison de la déconjugalisation de l'AAH, le montant de l'abattement applicable à cette allocation est fixé à 68 € à compter des prestations versées au titre du mois de janvier 2024 (hors Mayotte) et à 95 € à Mayotte pour chaque personne percevant l'allocation. Ce montant se cumule donc lorsque plusieurs personnes au sein du même foyer perçoivent l'AAH.